



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 11 JAN. 2017

Unité départementale de la Gironde

Établissement concerné :

Réf. : SM-UD33-EI-16-1121

S3IC : 52-08455

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

Tél : 05 56 24 86 43 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr

SCSO UNIKALO

**18 RUE DU MEILLEUR OUVRIER DE FRANCE
ZI DE L'HIPPODROME
33700 MERIGNAC**

Objet : Installations classées – Demande en date du 08 avril 2014 complétée le 08 février 2016 de la société SCSO UNIKALO.

Installation de fabrication de peinture sur le territoire de la commune de Mérignac.

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

La société SCSO UNIKALO a déposé le 08 avril 2014 et complété les 05 mars 2015 et 08 février 2016, une demande d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant sur le territoire de la commune de MERIGNAC.

Le dossier de demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative du site au regard de la réglementation relative aux installations classées. La société souhaite augmenter ses capacités de production de peinture, ce qui se traduit par les aménagements suivants :

- réfection du laboratoire R&D et du laboratoire CQ,
- augmentation de la capacité de production de peintures du site,
- redistribution des différentes activités dans les bâtiments,
- produits finis stockés sur un autre site situé à Canéjan,
- ajout de 2 cuves de fabrication et de 4 cuves de dilution,
- ajout d'une chaîne de conditionnement dans le bâtiment A,
- projet de réfection de la zone de stockage tampon des produits finis du bâtiment A.

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : SCSO UNIKALO

Forme juridique : société par actions simplifiées

SIRET : 473 201 929 000 71

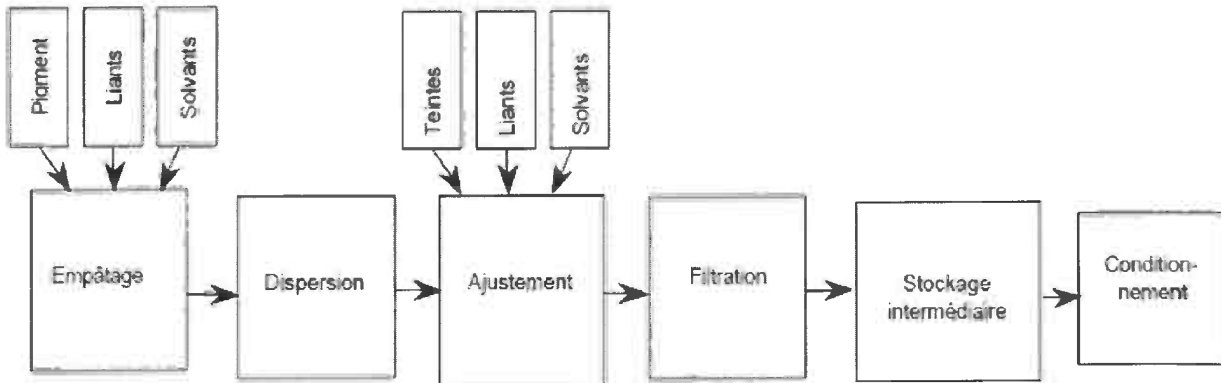
Siège et établissement : 18, rue du meilleur ouvrier de France 33 700 MERIGNAC

Représentant : M. Hervé PESTOURIE – Président

1.2. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.2.1. Nature des activités

L'activité principale de la société est la fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant. Les produits utilisés pour la fabrication des peintures sont en général des mélanges de plusieurs constituants comme les liants, les solvants, les additifs ou les matières pulvérulentes. La fabrication de peinture consiste à disperser des matières pulvérulentes dans un mélange de solvants et de résines. Le schéma de fabrication des peintures est présenté ci-après :



Le mélange est réalisé à froid, il n'y a pas de réaction chimique puisque il s'agit d'une dispersion de matières pulvérulentes dans un milieu liquide.

La fabrication de peinture n'est donc pas concernée par la rubrique 3410 de la nomenclature des ICPE. L'établissement n'est pas soumis à la directive IED.

1.2.2. Organisation du site

L'établissement est implanté sur un site clôturé de 20 442 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 4 bâtiments :
 - **Bâtiment A** (4640 m²) :
 - A1 : un atelier de fabrication disposant de 20 cuves fixes, 10 cuves de dilution et 10 cuves mobiles,
 - A2 : un stockage des additifs,
 - A3 : - des installations de conditionnement,
 - une unité de traitement des eaux,
 - une unité de traitement des solvants,
 - un local de lavage des équipements,
 - un laboratoire (Laboratoire R&D et Laboratoire CQ),
 - **Bâtiment B** (1800 m²) :
 - un stockage des emballages vides,
 - un atelier d'étiquetage,
 - des locaux sociaux,
 - **Bâtiment C** (3700 m²) composé de :
 - la cellule C1 (990 m²) pour le stockage des matières premières inflammables
 - la cellule C2 (2700 m²) pour le stockage des matières premières non inflammables comportant :
 - une salle d'application et échantillon,
 - un local maintenance de machines à teinter,
 - un atelier de maintenance,
 - **Bâtiment administratif** (1300 m²),
- un aire extérieure de stockage des solvants en cuves aériennes,
- un aire extérieure de stockage des résines en cuves aériennes,
- un stockage de palettes de bois situé en extérieur,
- des parkings.

Les produits finis en partance pour la plate-forme du site de Canéjan sont stockés dans le bâtiment C.

1.2.3. Situation administrative

La société SCSO UNIKALO exploite depuis 1987 des installations de fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant.

Le site est actuellement régi par le récépissé de déclaration n°14115 du 9 mars 2000 pour les rubriques 1430 (1432-2-b) et 2640-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2011, l'exploitant a fait part de son intention d'augmenter le volume de ses activités et de produire un dossier de demande d'autorisation au cours de l'année 2011.

Par courrier du 09/09/2013, l'exploitant informait l'inspection des installations classées de ses volumes d'activité de ses installations de Mérignac. Après analyse, l'inspection a conclu que l'exploitant était en défaut d'autorisation, car les volumes de produits utilisés dans les installations de la société SCSO UNIKALO sont supérieurs aux seuils de l'autorisation.

La situation constatée peut entraîner des risques ou des inconvénients vis-à-vis de la sécurité et de la protection de l'environnement (risque de pollution, atteinte au voisinage notamment).

Par conséquent et conformément aux articles 1.1 et 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1432, le Préfet a mis l'exploitant en demeure par arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 de revenir à une situation conforme au dossier ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°14115 du 9 mars 2000.

L'exploitant a alors choisi de déposer une demande d'autorisation afin de régulariser l'augmentation de la production et a déposé son dossier le 07 avril 2014.

L'établissement fait également l'objet de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 10 octobre 2013 suite au déversement accidentel de white spirit survenu le 10 septembre 2013 sur le site.

Les opérations de dépollution sont en cours (cf § 2.2.3-4).

1.3. LE SITE D'IMPLANTATION

Le site exploité par la société SCSO UNIKALO se situe dans la zone industrielle de l'Hippodrome au centre de la commune de Mérignac, à moins de 5 km à l'ouest de Bordeaux.

Le site est implanté sur les parcelles n°99, 134 et 135 – section AI, situées en zone UE3 du PLU (plan local d'urbanisme) de la Commune de Mérignac : zone urbaine d'activités économiques diversifiées.

Dans cette zone, sont admises les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans effet dommageable sur l'environnement et sans nuisance pour le voisinage.

L'environnement immédiat du site est typique d'une zone mixte industrielle et commerciale. Il se compose :

- au Nord : la société *Ackeret / Mano* (entreprise de négoce de peintures pour carrosserie et fournitures plastiques industrie et de négoce sanitaire, plomberie, climatisation),

- à l'Est : la société *Nuances Optimax* (société de négoce de peintures et décoration) commercialisant les produits fabriqués par le site SCSO UNIKALO, puis l'avenue Jean Perrin et de l'autre côté des entreprises, *Aquitaine Eclairage* (Commerce de gros de matériel électrique), *Tout pour Peindre* (négoce de peintures, fournitures, matériel et outillage), et une nouvelle zone commerciale « *Le village du meuble* », classée ERP ; au-delà une zone résidentielle, lieu-dit La Rivière,

- à l'Ouest : les sociétés *MBA* (stockage et négoce de bois) et *l'Espace Bergua*, regroupant un certain nombre de sociétés dans le domaine du bâtiment ; au-delà la rue du meilleur ouvrier de France, de l'autre côté la société *Renault Trucks* (Commerce d'autres véhicules automobiles) et enfin la rocade bordelaise,

- au Sud : la rue du meilleur ouvrier de France, puis une zone commerciale comprenant le magasin *Fly* (magasin meubles et décoration), la *plateforme du Bâtiment* (vente au professionnel de matériaux et équipements pour le bâtiment), les magasins *Habitat* et *La Roche Bobois* (magasin de mobilier et décoration), le magasin *But* (magasin de mobilier et décoration).

Le voisinage du site SCSO UNIKALO est donc essentiellement industriel au Nord, à l'Est et à l'Ouest et commercial au Sud.

L'établissement sensible le plus proche est le magasin FLY situé à environ 45 m du site SCSO UNIKALO.

Les plus proches habitations se situent à 200 m au nord-est des limites du site.

Les établissements sensibles les plus proches sont :

- le gymnase Jean Macé situé à 750 m au nord-est,
- les écoles Jean Macé située à 800 m au nord-est et Arnaud Lafond située à 900 m au sud-est.

Le site est entièrement clôturé.

1.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site de Mérignac fonctionne en plusieurs équipes, 255 jours par an, comme suit :

- pour la production, fonctionnement en 2 équipes de 7h à 20h du lundi au vendredi,
- pour le laboratoire, de 7h à 19h du lundi au vendredi,
- pour les bureaux administratifs, de 8h à 18h du lundi au vendredi.

Environ 180 personnes sont employées au sein de la SCSO UNIKALO. Simultanément environ 130 employés SCSO UNIKALO sont présents sur site (hors visiteurs, sous-traitants...) sur le site de Mérignac. L'activité du site présente une semaine d'arrêt par an, à savoir la semaine 52.

1.5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Selon l'exploitant, les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *
2640-2-a	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j	Quantité de pigment utilisée : 10 t/j en moyenne Q tot = 20 t/j	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Stockage de la zone de fabrication : - 20 cuves fixes d'une capacité totale de 90 t - 10 cuve de dilution d'une capacité totale de 92 t - 10 cuves mobiles d'une capacité totale de 2,61 t = 184,61 t - en cours : 47,1 t Stockage C1 : 94 t Stockage auvent déchets : 4 t Stockage additif : 2,4 t Q totale = 332,11 t Stockage de solvant en réservoir aérien en extérieur (en cuve double peau) - 1 cuve de White spirit -1% de 15 m ³ (11,7 t) - 1 cuve d'ISOPARL de 8 m ³ (6,8 t) - 1 cuve de Naphta de 4 m ³ (3,5 t) - 1 cuve de D60 de 8 m ³ (6,5 t) - 1 cuve pour le solvant sale de 4 m ³ (4 t) - 1 cuve pour le solvant régénéré de 4 m ³ (4 t) Total : 36,5 t Stockage C1 : 7 t Stockage additif : 1 t Q totale = 44,5 t Q totale = 332,1 + 44,5 = 376,61 t	E
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage C1 : 39,25 t Stockage additif : 20,5 t Q totale max = 59,75 t	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts	Stockage de matière première (non-combustible – (Bât C2) : Volume de la cellule de stockage : 24 300 m ³	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *
	<p>couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ 	<p>Palette bois : ~ 35 t (mêmes nombre d'emplacement palette)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Total matière combustible = 35 t <p>Stockage de matière première combustible – (Bât C1) : Volume de la cellule de stockage : 8880 m³</p> <p>Palette bois : ~ 11 t</p> <p>Emballage papier : 2 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Total matière combustible = 13 t <p>liquide inflammable : 94 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Total matières combustibles avec LI = 107 t <p>Stockage emballage plastique – (Bât B) : Volume de la cellule de stockage : 14 400 m³</p> <p>Emballage carton : ~5 t</p> <p>Palette bois : ~22 t (mêmes nombre d'emplacement palette)</p> <p>Emballage plastique : ~50t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Total matière combustible = 77 t <p>Total matières combustibles =219 t</p>	
1532	<p>Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 50 000 m³ 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	<p>Stockage de palettes de bois : 50 m³</p> <p>Stockage plateau palettes (bois cassés) - (proximité du parking Unikalo Charente Optimax) : 10 m³</p> <p>Total volume de stockage de bois = 60 m³</p>	NC
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 	<p>Stockage de produits ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) à base de polystyrène : Volume de stockage ITE ~ 80 m³</p> <p>V tot = 80 m³</p>	NC
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ 	<p>Stockage de matières plastiques (emballages vides) (Bât.B) : 440 m³</p> <p>V tot = 440 m³</p>	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Points de charge pour 5/6 engins de manutention dans le bâtiment A de Pcc totale de 15 kW	NC
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Salle d'application et échantillon (Bât C) : Quantité de peinture appliquée par jour (en capacité équivalente) : 0,5 kg/j Q max = 2 kg/j	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t	Stockage de gaz : butane 60 bouteilles de 13kg Q max présente = 0,78 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage zone additif : 6,5 t Matières premières : 4,5 t Classés très toxique pour les organismes organiques et R50/53 Q max stockée = 11 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage C1 : 13 t Stockage auvent déchets : 10 t Stockage zone additif : 3 t Cuves de fabrication en-cours : 7t Stockage petite fabrication : 1 t Cuves de stockages extérieurs (Naphta, White spirit -1%, solvant sale, solvant régénéré) : 23,2 t Q max stockée = 57,2 t	NC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Quantité de 0,1 t en fûts de 18 kg	NC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *
4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>3 groupes froids de capacité unitaire < 2 kg au R410A. Charge cumulée de 54 kg. Climatisation des laboratoires de capacité unitaire de plus de 2 kg de R410A. Charge cumulée totale de 27,62 kg.</p> <p>Capacité totale : 82 kg</p>	NC

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

2. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

2.1. INTÉGRATION DU PROJET

2.1.1. Faune – Flore

Le projet n'intercepte aucune zone remarquable et protégée au titre de la faune et de la flore (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF) dans un rayon de 5 km autour du site. L'exploitant a toutefois examiné les enjeux écologiques qui se sont avérés nuls.

2.1.2. Patrimoine Urbanisme

Le site est implanté dans une zone d'activités mixtes (industrielles et commerciales). La zone et les terrains du site sont fortement artificialisés.

Le site ne se situe pas dans les périmètres de protection des bâtiments classés au sens des monuments historiques.

2.1.3. Au titre du SDAGE et des SAGE

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Le site est également concerné par les SAGE¹ suivants :

- « nappes profondes de Gironde »
- « estuaire de la Gironde et milieux associés ».

L'exploitation du site est effectuée de manière à respecter les préconisations générales de ces schémas de gestion.

2.1.4. Captages d'eau potable

Le site n'est pas inclus dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable présents à proximité.

2.2. POLLUTION DE L'EAU

2.2.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau du site (besoins sanitaires et besoins industriels) est réalisée par le réseau d'adduction d'eau potable.

2.2.2. Consommation

Les utilisations de l'eau de ville sur le site SCSO UNIKALO sont les suivantes :

¹Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

usage domestique :

- eau sanitaire (douches, sanitaires et restauration),
- arrosage des espaces verts.

usage industriel :

- eau de process entrant dans la fabrication des peintures,
- eau de lavage des équipements de l'atelier de fabrication,
- eau pour la défense incendie (alimentation des RIA - réseau d'alimentation en eau indépendant et appoint du bassin incendie).

La consommation d'eau du site était de 5664 m³ en 2014. En revanche l'étude d'impact fait état d'une consommation globale 2019 extrapolée de 10 500 m³ soit 42 m³/jour, aussi le prélèvement maximal a été fixé à 10 500 m³/an (hors eaux incendie).

Le site compte 2 branchements au réseau d'eau potable public : un branchement au Sud du site au niveau de l'avenue du Meilleur Ouvrier de France et un branchement à l'Est du site au niveau de l'avenue Jean Perrin pour la défense incendie.

Le branchement au niveau de l'avenue du Meilleur Ouvrier de France est équipé d'un dispositif de disconnection pour éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau d'adduction public.

Le site est équipé de 6 compteurs pour suivre les consommations d'eau :

- un sur le réseau d'eau potable public sur l'arrivée générale au Sud du site,
- un sur le réseau d'eau incendie (RIA) situé au Est au niveau de la rue Jean Perrin,
- un au niveau de l'Unité de traitement des Eaux (UTE),
- un au niveau de l'alimentation des bureaux administratifs,
- un au niveau de l'arrosage automatique des espaces verts,
- un au niveau de l'appoint d'eau pour le bassin incendie.

2.2.3. Rejets

Le site possède 4 points de rejet vers l'extérieur : deux pour les eaux pluviales, un pour les eaux sanitaires et un pour les eaux industrielles. Ces points de rejet sont raccordés aux réseaux communaux.

Le rejet des eaux usées (sanitaires et industrielles) dans le réseau d'assainissement communal est pris en compte dans une convention de rejet signée entre SCSO UNIKALO et Bordeaux Métropole en 2012 (arrêté 2012/2016 du 20/11/2012). La date d'expiration de l'arrêté de la convention est le 10 novembre 2017.

1. Eaux industrielles

Les effluents aqueux industriels sont issus :

- des eaux de nettoyage et de rinçage du matériel de laboratoire d'essai ;
- des eaux de nettoyage et de rinçage du matériel de fabrication des peintures.

Ces effluents sont pré-traités par la station d'épuration interne du site appelé Unité de Traitement des Eaux (UTE). Ils sont ensuite rejetés dans le réseau d'eaux usées communal et traités par la station d'épuration Louis Fargue de Bordeaux, avant rejet à La Garonne.

L'UTE consiste en un traitement physico-chimique.

2. Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques proviennent des locaux sanitaires, des vestiaires et des salles de restauration du site.

Les eaux sanitaires du site sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal et traitées par la station d'épuration Louis Fargue de Bordeaux, dont l'exutoire est La Garonne.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont gérées de la façon suivante :

– *pour la partie Nord du site (Bâtiments C et Optimax) :* réseau de collecte des eaux pluviales des toitures du bâtiment C et du bâtiment Optimax et des surfaces imperméabilisées de la partie Nord du site. Ce réseau est relié à un ouvrage de régulation des eaux pluviales et à un séparateur d'hydrocarbures situé au niveau de l'entrée du parking d'OPTIMAX. Les eaux rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales.

– *pour la partie Sud du site (Bâtiments A, B et bureau administratif) :* réseau de collecte des eaux pluviales des toitures et des eaux pluviales de la partie Sud du site. Ce réseau est relié à un bassin d'orage d'un volume de 100 m³, et en cas de trop plein, rejeté au réseau public d'eaux pluviales au niveau de l'avenue Jean-Perrin. Un séparateur d'hydrocarbures est installé en aval du bassin avant le rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales.

L'exutoire du réseau communal d'eaux pluviales est la Jalle des sables et La Garonne.

4. Eaux souterraines

La pollution des eaux souterraines mise en évidence en 2011 fait l'objet d'un encadrement réglementaire par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 10 octobre 2013, avec un suivi de la qualité des eaux souterraines et la définition de travaux de dépollution qui ont débuté en avril 2014.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de suivi trimestriel des opérations de dépollution des sols et de la nappe superficielle, au droit du site UNIKALO à Mérignac, réalisé par SITA REMEDIATION, daté du 15 février 2016.

En conclusion, le bureau d'étude recommande la poursuite des opérations de dépollution par venting et stripping, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

5. RSDE

Les rejets d'eaux usées non-domestiques issues de l'UTE du site SCSO UNIKALO sont concernés par la démarche RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau)

SCSO UNIKALO a réalisé la première campagne d'analyses des micropolluants en octobre 2013 et a réalisé la seconde en octobre 2014.

La première campagne de mesure réalisée en octobre 2013 n'a pas montré de dépassement des valeurs seuils pour les micropolluants ciblés. Une seconde campagne de mesure a été réalisée en octobre 2014.

Les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux LQ pour les 2 campagnes de mesures sont supprimés de la liste des paramètres à analyser les années suivantes.

La surveillance annuelle des micropolluants est alors restreinte aux paramètres suivants : Cuivre et Zinc.

Le projet d'arrêté préfectoral impose la surveillance pérenne à fréquence trimestrielle pour ces 2 paramètres.

2.3. POLLUTION DE L'AIR

Les principales sources d'émissions atmosphériques provenant du site sont :

- les émissions depuis les systèmes de dépoussiérage reliés aux cuves de fabrication du bâtiment A et du local « Petites fabrications » ;
- les émissions liées à l'extraction d'air de la cabine de lavage au solvant ;
- les émissions liées à l'extraction d'air lors des manipulations d'additifs sur balance ;
- les émissions liées à l'extraction d'air du local d'application de peinture ;
- les émissions liées à l'extraction d'air du four de conditionnement automatique ;
- les émissions liées à l'extraction d'air des aspirations des laboratoires Recherche & Développement et Contrôle Qualité.

Le site dispose de 11 points de rejets canalisés d'émissions particulières ou gazeuses recensés (plan de localisation des différents points d'émissions atmosphériques canalisées en annexe).

Le site n'exploite pas d'installations de combustion.

2.3.1. Rejets issus des cheminées des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs (points 2 et 3)

L'ensemble des 20 cuves fixes de fabrication des peintures situées dans le bâtiment A sont couvertes et ventilées. Elles sont toutes reliées à un réseau d'aspiration commun connecté à une installation de dépoussiérage située dans l'angle Sud-Ouest entre le quai de déchargement des solvants et la zone de stockage des déchets.

Le local « Petites Fabrications » est destiné à la production des peintures en petites quantités dans 10 cuves mobiles. Les cuves de production sont également couvertes et reliées à un réseau d'aspiration commun permettant de traiter les rejets atmosphériques générés par les opérations de mélange des produits au sein des cuves.

Les polluants susceptibles d'être présents dans les rejets atmosphériques captés par les dépoussiéreurs sont :

- les poussières générées par le mélange des poudres au niveau des cuves de fabrication,
- les Composés Organiques Volatils pour les fabrications de peintures solvantées.

Les rejets atmosphériques des dépoussiéreurs débouchent en toiture.

2.3.2. Rejets issus de l'extraction d'air de la cabine de lavage au solvant (point 1)

Le local de lavage au solvant se compose d'une cabine équipée d'un extracteur d'air pour aspirer les vapeurs de solvants générées lors du lavage d'équipements et matériels du process avec du solvant régénéré par l'unité de traitement des solvants (UTS).

Les polluants rejetés par la cabine de lavage au solvant sont des Composés Organiques Volatils (COV).

La cabine n'est pas équipée de système de traitement.

2.3.3. Rejets issus de l'extraction d'air lors des manipulations d'additifs sur balance (point 4)

La zone de stockage des additifs, située au niveau du bâtiment A, est dotée d'une zone de préparation et de manipulation des additifs avant leur utilisation au niveau des cuves de fabrication.

La préparation des additifs se fait au niveau d'une balance équipée d'une hotte d'aspiration avec un rejet directement à l'atmosphère en toiture du bâtiment A.

Les polluants susceptibles d'être rejetés via l'extracteur d'air de la hotte sont des Composés Organiques Volatils présents dans certains additifs.

2.3.4. Rejets issus de l'extraction d'air du local d'application de peinture (point 6)

Un local d'application des peintures est situé dans le bâtiment C2, afin de tester les produits fabriqués sur le site. L'opérateur dispose d'une salle d'application équipée :

- de trois bouches plafonniers raccordées à un collecteur aérien implanté en façade le long du mur,
- d'un ventilateur hélico-centrifuge de type CANALAIR,
- d'un variateur de vitesse permettant de régler le débit d'extraction.

Les rejets atmosphériques de la salle d'application se font directement à l'atmosphère en façade ouest du bâtiment A.

Les polluants susceptibles d'être rejetés via l'extracteur d'air de la salle d'application des peintures sont des Composés Organiques Volatils.

2.3.5. Rejets issus de l'extraction d'air du four de conditionnement automatique (point 5)

Un four de conditionnement automatique est présent dans un local spécifique au niveau du bâtiment A, permettant le conditionnement automatique des fûts de peintures aqueuses ou solvantées.

Le four est muni d'une ventilation rafraîchie et d'une extraction d'air débouchant directement à l'atmosphère en toiture du bâtiment A.

Les polluants susceptibles d'être rejetés via l'extracteur d'air du four de conditionnement automatique correspondent à des Composés Organiques Volatils.

2.3.6. Rejets issus de l'extraction d'air des aspirations des laboratoires Recherche & Développement (R&D) et Contrôle Qualité (CQ) (points 7 à 11)

Les laboratoires disposent de 5 points de rejets qui sont localisés en toiture du laboratoire R&D.

Le point 7 concernant le laboratoire R&D est équipé de 10 façades aspirantes asservi au fonctionnement des disperseurs.

Les activités du laboratoire R&D sont destinées à optimiser ou à développer des formules de peinture. Pour cela le laboratoire dispose de matériel tel que des disperseurs qui permettent la fabrication de peinture.

Les polluants rejetés par les façades aspirantes correspondent à des Composés Organiques Volatils (COV) et des poussières. L'extraction d'air des aspirations du laboratoire R&D peuvent fonctionner avec l'ensemble des points en simultané ou bien selon la demande. Les aspirations sont dotées d'un variateur de vitesse.

Le principe de fonctionnement est le suivant : l'air poussiéreux est admis dans le pré-filtre gravimétrique puis dans le filtre à poche. L'air filtré est évacué dans l'atmosphère par un refoulement au-dessus de la toiture.

Le point 8 concernant le laboratoire CQ et la zone de fabrication spéciales est équipé de :

- 4 bras aspirants asservis au fonctionnement des disperseurs ;
- 1 façade aspirante pour le nettoyage au solvant des petits outils ;
- 2 bras aspirants pour les évacuations de vapeurs des dessiccateurs.

Les activités du laboratoire CQ sont de contrôler la qualité de la peinture tout au long du processus de fabrication. Pour cela, ce laboratoire dispose de deux dessiccateurs qui permettent le contrôle de l'extrait sec. La façade aspirante est positionnée à côté d'un bac de solvant de nettoyage pour le petit matériel.

La zone de fabrication spéciale permet de fabriquer des commandes spécifiques dans des contenants de 3L à 20L sur 4 disperseurs connectés à des bras aspirant.

Les polluants rejetés par les installations correspondent à des Composés Organiques Volatils (COV) et des poussières.

Ces installations peuvent fonctionner simultanément ou bien selon la demande. L'installation est dotée d'un variateur de vitesse.

Le principe de fonctionnement est le suivant : l'air poussiéreux est admis dans le préfiltre gravimétrique puis dans le filtre à poche. L'air filtré est évacué dans l'atmosphère par un refoulement au-dessus de la toiture.

Le point 9 concernant le laboratoire « salle d'appareillage » est équipé de :

- 1 bras aspirant pour les vapeurs du four ;
- 1 bras aspirant pour les évacuations de vapeurs des dessiccateurs.

Cette salle est destinée à des mesures sur des peintures ou des matières premières. L'installation de traitement de l'air est connectée à un four et à un dessiccateur.

Les polluants rejetés par les installations correspondent à des Composés Organiques Volatils (COV).

Ces appareils ne sont pas en fonctionnement continu. L'installation fonctionne au maximum 2h dans une journée, deux fois par semaine.

Le principe de fonctionnement est le suivant : l'air filtré est évacué dans l'atmosphère par un refoulement au-dessus de la toiture.

Les points 10 et 11 concernant le laboratoire R&D sont équipés de 2 hottes aspirantes pour les essais sur produits solvantés qui sont installées dans le laboratoire R&D. Une des hottes sert plus spécifiquement à la fabrication de produit en test en phase solvant.

Les polluants rejetés par les installations correspondent à des Composés Organiques Volatils (COV) et des poussières.

Le refoulement s'effectue au-dessus de la toiture.

Les émissions atmosphériques générées par les activités de fabrication de peintures sont réglementées par l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui fixe des valeurs limites pour :

- les poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
- les Composés Organiques Volatils : l'article 30, alinéa 23 fixe pour les activités de fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles des valeurs limites pour les rejets canalisés et diffus en fonction de la consommation annuelle en solvants. Si la consommation en solvants est supérieure à 1000 t/an (cas d'UNIKALO) :
- Respect des VLE : le flux annuel des émissions diffuses est inférieur ou égal à 3% de la quantité de solvants utilisée et les émissions canalisées respectent la concentration de 110 mgC/m³ ;

Les campagnes d'analyses ponctuelles menées en Janvier 2014 et Janvier 2015 sur les points de rejets canalisés du site concluent sur le respect des valeurs limites réglementaires pour les COV et les poussières.

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs citées ci-dessus et à intégrer ces nouveaux dispositifs de rejet dans le Plan de Gestion des Solvants.

De plus, le projet d'arrêté préfectoral impose ces valeurs limites.

2.4. BRUIT

Pour rappel, les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 7h à 20h.

Une campagne de mesure a été réalisée en janvier 2014 avec l'entreprise en fonctionnement, par Bureau VERITAS, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. Les mesures ont été réalisées de jour en limite de propriété.

Les résultats de cette campagne de mesure sont les suivants :

Niveaux mesurés en limite de propriété – Période de jour

Points de mesure	n°1	n°2	n°3	n°4
Niveau ambiant retenu (dBA)	64	62.5	60	53.5
Conformité à l'AM du 23/01/97 (70 dBA)	Oui	Oui	Oui	Oui

Émergence sonore en ZER

Points de mesure	LAeq F	LAeq I	Émergence
Résultats en dBA	57.5	52.5	5

L'impact sonore de l'installation respecte les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.5. TRAFIC ROUTIER

L'activité génère un trafic routier nécessaire à l'approvisionnement du site en matières premières et à l'expédition de produits finis.

Le volume moyen journalier est le suivant :

- poids lourds : 14 véhicules ;
- véhicules légers (personnel) : 75 véhicules.

2.6. DÉCHETS

Les activités de SCSO UNIKALO génèrent des déchets de différents types :

- des déchets d'emballages qui font l'objet d'une réglementation spécifique et doivent être valorisés,
- des déchets non dangereux (ordures ménagères, déchets de bureaux...),
- des déchets dangereux qui font l'objet de filières d'élimination spécifiques.

2.7. AUTRES IMPACTS

L'exploitant n'a identifié, dans la zone d'étude, aucun projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence.

2.8. REMISE EN ÉTAT

En cas d'arrêt de l'activité, l'exploitant propose un usage futur de type industriel. L'exploitant prendra notamment les mesures suivantes :

- évacuation des déchets et des produits dangereux,
- dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- surveillance de l'installation.

2.9. IMPACT SANITAIRE

Dans le cadre de l'étude du risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques, le pétitionnaire s'est notamment basé sur la campagne de mesures réalisées le 21 janvier 2014.

L'étude menée conclut que les activités actuelles n'ont pas d'impact sur la santé humaine, l'augmentation d'activité n'entraînera pas de modification de cette situation.

Consultée sur le projet pour ce qui concerne l'évaluation du risque sanitaire, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS) a émis un avis favorable sur le dossier.

2.10. RISQUES ACCIDENTELS

2.10.1. Risques présentés par les installations

L'exploitant a identifié dans l'étude de dangers les 3 principaux risques suivants :

- les risques d'explosion liés aux gaz et vapeurs inflammables ou poussières combustibles,
- les risques d'incendie liés aux produits inflammables ou combustibles,
- les risques de pollution des eaux et des sols lors d'entraînement accidentel ou dispersion de fumées nocives en cas d'incendie.

Parmi les 3 risques retenus mentionnés ci-dessus, l'exploitant a déterminé 9 phénomènes dangereux susceptibles de générer des impacts à l'extérieur de l'établissement. Ces phénomènes dangereux ont été modélisés.

L'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) de naphta, produit dont les propriétés d'inflammabilité sont les plus pénalisantes sur le site en termes d'évaporation a été étudié. Les résultats, de la modélisation de la dispersion atmosphérique du nuage inflammable issu de l'évaporation d'une nappe de produit répandu dans la rétention de la zone de stockage, démontrent l'absence de zones d'effets thermiques ou de surpression puisque les concentrations maximales obtenues sont inférieures à la LIE du naphta.

La gravité est donc nulle (pas d'effets attendus à l'extérieur du site) pour ce phénomène dangereux.

Ces modélisations ont démontré que 4 scénarii (feu de cuvette associée aux cuves extérieures de solvants, explosion du ciel gazeux d'une cuve de solvant, explosion de la centrale d'aspiration de poussières, incendie de l'atelier de fabrication) ont un impact à l'extérieur des limites de propriété mais qu'il n'y a pas d'effet domino sur site et hors site.

L'exploitant a ensuite déterminé la gravité de ces 2 scénarii et les a placés dans la grille d'acceptabilité suivantes :

Niveau de gravité	Niveau de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré		EXPLOSION CUVE SOLVANTS	FEU NAPPE SOLVANTS EXPLOSION CENTRALE ASPIRATION INCENDIE ATELIER DE FABRICATION		

Au regard de cette grille, les risques liés aux phénomènes dangereux ayant un impact à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement sont jugés acceptables.

Il est à noter que pour les 4 scénarii qui ont un impact à l'extérieur des limites de propriété, seuls les effets irréversibles sortent des limites de propriété (tous les effets létaux sont contenus dans l'enceinte de l'établissement).

Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers montrent qu'aucun effet domino n'a été mis en évidence sur les installations sensibles du site et à l'extérieur du site.

Toutefois, l'inspection des installations classées souligne que le risque de projection en cas d'explosion ne peut être écarté et que les riverains doivent être alertés en cas d'incident.

2.10.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant a estimé les besoins en eau d'extinction à 180 m³/h pendant 2 heures soit 360 m³.

Il dispose des moyens suivants :

Besoins en eau et moyens disponibles		
2 Poteaux incendie publics	120 + 120 = 240 m ³ /h	480 m ³
Réserve d'eau interne	240 m ³	240 m ³
Total disponible	480 m ³ /h	720m ³ pour 2h
Besoin en eau	180 m ³ /h	360 m ³ pour 2h

Le site SCSO UNIKALO dispose sur son site des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie.

Les besoins de rétention des eaux d'extinction, au vu de l'instruction D9A, sont de 1490 m³.

Actuellement, la majorité des bâtiments d'UNIKALO sont sur rétention. Chacun des bâtiments est délimité par un seuil de 20 cm.

L'exploitant prévoit l'utilisation des rétentions des bâtiments présents sur le site, d'un volume estimé à environ 996 m³, comme capacité de rétention des eaux d'extinction par la mise en place de moyens d'obturation en limite de cellules.

Il manque donc 494 m³ de confinement des eaux d'extinction à l'établissement.

3. PORTER À CONNAISSANCE DES RISQUES

L'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de porter à la connaissance de la commune de MERIGNAC les zones d'effets dans un autre rapport.

4. PROCEDURE D'INSTRUCTION

4.1. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis le 27 juin 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, les mesures mises en place ou prévues pour éviter et réduire les impacts des installations sont cohérentes et proportionnées ;
- les mesures de réduction des impacts sont pour la plupart déjà mises en place. Les résultats des mesures déjà réalisées attestent des performances des techniques et équipements installés.

4.2. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 05 septembre 2016 au 04 octobre 2016 sur le territoire de la commune de MERIGNAC.

Cette enquête publique a donné lieu à 12 observations émanant du commissaire enquêteur. Le public ne s'est pas présenté lors des permanences, il n'y a donc aucune observation inscrite sur le registre.

Les observations formulées par le commissaire enquêteur portent notamment sur le plan d'action pollution accidentelle de 2008, les mesures constructives des bâtiments A et C1, le plan d'action défini dans l'étude de dangers et l'objectif du nouveau laboratoire.

Concernant la pollution accidentelle de 2008, le commissaire enquêteur demande l'état actuel de dépollution des sols et de l'eau souterraine.

En réponse, l'exploitant rappelle l'historique du suivi de la dépollution et indique les traitements des sols et des eaux souterraines en cours. De plus, l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 encadre la dépollution.

Concernant les mesures constructives des bâtiments A et C1, le commissaire enquêteur a questionné l'exploitant sur l'isolation thermique des bâtiments, le projet de mur coupe feu 120 de la face nord de la cellule C1, la protection anti-foudre du bâtiment A et le déficit de la rétention de la cellule C1.

En réponse, l'exploitant rappelle que la conception des bâtiments permet d'avoir un niveau de chaleur sans risque pour le personnel et les produits, que le mur coupe feu 120 de la face nord de la cellule C1 sera réalisé selon un échancier défini avec la DREAL, que le bâtiment A est protégé vis-à-vis du risque foudre et que le besoin de rétention du site a été réévalué par la DREAL et a proposé un bassin de confinement externe dans le projet d'arrêté préfectoral.

En réponse, la DREAL informe que le mur coupe feu 120 de la face nord de la cellule C1 devra être réalisé à la notification de l'arrêté préfectoral et qu'une étude technico-économique est demandée à l'exploitant, dans un délai de 6 mois à la date de notification de l'arrêté préfectoral, afin de proposer un mode de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 340 m³.

Concernant le plan d'action défini dans l'étude de dangers, le commissaire enquêteur a demandé l'avancement du plan d'action concernant 14 actions.

En réponse, l'exploitant indique les 9 étapes réalisées et les échéances prévues pour les 5 actions restantes.

En réponse, la DREAL informe que les actions restantes devront être réalisées soit à la date de notification de l'arrêté préfectoral (mur coupe feu 120 de la face nord de la cellule C1, accès pour les services de secours depuis les façades nord et ouest du bâtiment C1, sécurisation et surveillance des accès au site et mise en place d'une réserve d'émulseur au niveau du stockage extérieur de solvants) soit selon l'échancier prévu dans l'arrêté préfectoral (confinement des eaux d'extinction).

De plus, le commissaire enquêteur questionne l'exploitant sur l'objectif du nouveau laboratoire.

L'exploitant indique que la construction d'un nouveau laboratoire a été motivée par la volonté de se doter d'un outil de recherche performant et susceptible d'accueillir l'ensemble du personnel de laboratoire dans les meilleures conditions de travail possible. De plus il indique qu'il n'est pas envisagé de faire disparaître la gamme de produits en phase solvant mais qu'en revanche ils ont des objectifs de diminution des COV sur l'ensemble des produits.

En ce qui concerne les émissions de COV liées aux activités, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs réglementaires indiquées dans le Plan de Gestion de Solvants.

4.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 26 octobre 2016. Au regard des réponses apportées par le pétitionnaire aux demandes du commissaire enquêteur et des engagements pris par la société SCSO UNIKALO, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet assorti notamment de réserves et de recommandations :

- la construction d'un mur REI120 en façade nord et ouest du bâtiment C1,
- la mise en rétention parfaite de la cellule C1,
- le renforcement des moyens d'anti-intrusion.

4.4. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de MERIGNAC a été consulté sur la présente demande d'autorisation d'exploiter. Toutefois, celui-ci n'a pas émis d'avis sur le dossier.

4.5. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

- Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde – Service d'aménagement urbain unité Métropole – avis du 16 août 2016

La DDTM indique que le projet est compatible avec le règlement de la zone au regard du PLU de Bordeaux Métropole et que le projet est cohérent avec le DOO du ScoT au regard du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise.

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde – avis du 17 juillet 2015

Ce service a émis les remarques suivantes :

Remarques du SDIS	Réponse
La société SCSO doit motoriser la vanne de fermeture du réseau d'eau pluviale et l'asservir à la détection incendie afin de ne pas polluer la réserve de 240 m ³ avec les eaux d'extinction. Cette vanne doit aussi être manuelle et signalée.	Prescription imposée à l'article 8.2.4 du projet d'arrêté préfectoral. Par courrier du 25 novembre 2016, le SDIS informe la DREAL que la réserve incendie a fait l'objet d'une mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.
La société SCSO doit se doter d'un injecteur-proportionneur compatible avec le taux d'application nécessaire à l'extinction d'un feu de cuvette.	
L'émulseur doit être compatible avec les feux de solvants.	
L'emplacement de la réserve incendie est à définir avec le chef du centre d'incendie et secours de Mérignac et doit faire l'objet d'une mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.	
Les bâtiments A et C mettent en évidence un défaut d'accessibilité aux façades ouest.	Prescription imposée à l'article 8.2.2 du projet d'arrêté préfectoral.
Les deux exutoires de rejet des eaux pluviales vers le réseau communal doivent être équipés de vannes de barrage manuelles, signalées et accessibles par le personnel et les services de secours.	Prescription imposée à l'article 4.3.6.1 du projet d'arrêté préfectoral.

5. OBSERVATIONS DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral a été adressé à l'exploitant le 15 juin 2016, qui a fait connaître ses observations par courrier des 16 septembre 2016 et 22 novembre 2016.

Ses observations ont été prises en compte dans ce projet d'arrêté préfectoral notamment concernant le bassin de confinement.

En effet, les besoins de rétention des eaux d'extinction, au vu de l'instruction D9A, sont de 1490 m³ or le site dispose d'un volume estimé à environ 996 m³ comme capacité de rétention des eaux d'extinction par la mise en place de moyens d'obturation en limite de cellules.

Il manquerait 494 m³ de confinement des eaux d'extinction à l'établissement.

L'exploitant a fait remarquer à l'inspection que le calcul de le l'instruction D9A était très contraignant au site, car ce calcul fait perdre 70% du volume de rétention interne pour site.

Il a été convenu avec l'exploitant, lors d'une réunion avec l'inspection des installations classées à l'Unité départementale de Gironde le 30 septembre 2016, de ne conserver que les 50% d'encombrement dans la rétention. Il manquerait donc 340 m³ de confinement des eaux d'extinction à l'établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit donc que l'établissement dispose à tout moment d'un moyen de confinement d'un volume au moins égal à 340 m³ grâce à la mise en place d'un bassin de confinement complémentaire.

6. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R.512-2, R.512-3 et R.512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- que des mesures des émissions sonores et atmosphériques sont prévues ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment grâce à la réorganisation des stockages de bois ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ses remarques ont été prises en compte.

L'inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société SCSO UNIKALO visant à l'autorisation

d'exploiter des installations de fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant. Par conséquent, en application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

L'inspection propose également à M. Le Préfet de porter à la connaissance de la commune de MERIGNAC les zones d'effets des phénomènes dangereux, mentionnées ci-dessus, afin qu'elle en tienne compte dans la délivrance des futurs permis de construire dans ces zones.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'unité départementale de la Gironde



Didier GATINEL

Copie à : DDTM/SPE

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral

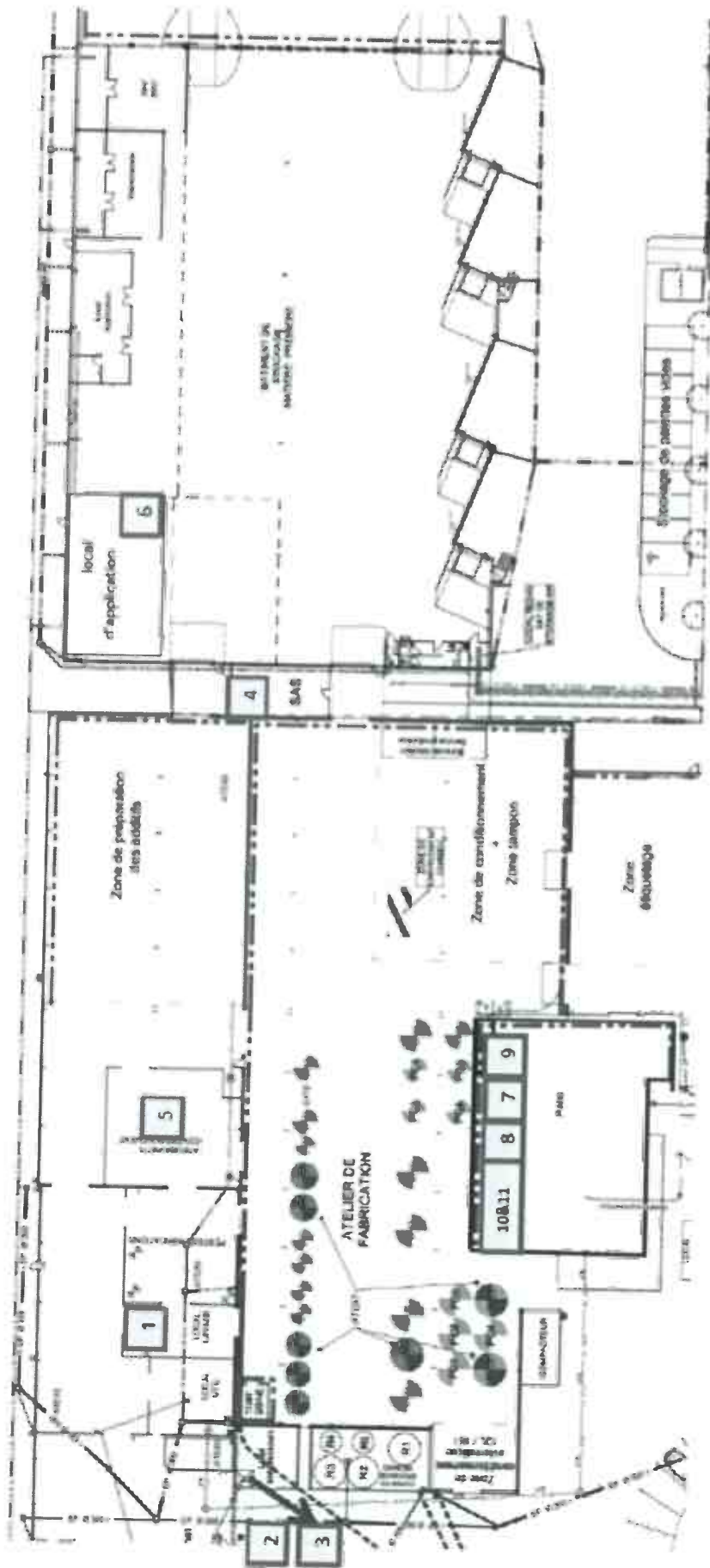
L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Sabrina MOUFFLE

ANNEXE

Plan de localisation des différents points d'émissions atmosphériques canalisés



Flux Thermiques :

1 : foyer en feu

2 : de 3 kW/m²

3 : de 5 kW/m²

4 : de 8 kW/m²

